

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 815-2015, 16 septembre 2015

Loi sur la protection du consommateur
(chapitre P-40.1)

Règlement d'application

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *n* de l'article 350 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les qualités requises d'une personne qui demande un permis, un renouvellement de permis ou, dans le cas de décès du titulaire du permis, un transfert de permis tel que le prévoit l'article 337 de cette loi, les exigences qu'elle doit remplir, les renseignements et les documents qu'elle doit fournir et les droits qu'elle doit verser;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *r* de l'article 350 de cette loi, le gouvernement peut faire des règlements pour exempter, en totalité ou en partie, de l'application de cette loi, une catégorie de personnes, de biens, de services ou de contrats qu'il détermine et fixer des conditions à cette exemption;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *l.1* de l'article 350 de cette loi, introduit par l'article 16 de la Loi transférant au président de l'Office de la protection du consommateur la responsabilité de la délivrance des licences de commerçant et de recycleur de véhicules routiers (2015, chapitre 4), le gouvernement peut faire des règlements pour fixer le montant des cautionnements exigés pour obtenir un permis de commerçant de véhicules routiers ou de recycleur de véhicules routiers en vertu de l'article 323.1 de la Loi sur la protection du consommateur, introduit par l'article 11 de la Loi transférant au président de l'Office de la protection du consommateur la responsabilité de la délivrance des licences de commerçant et de recycleur de véhicules routiers, et en établir la forme et les modalités ainsi que la façon dont on doit en disposer soit en cas d'annulation ou de confiscation soit en vue de l'indemnisation d'un consommateur, d'un remboursement au propriétaire d'un véhicule routier ou de l'exécution d'un jugement en matière pénale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *l.2* de l'article 350 de cette loi, introduit par l'article 16 de la Loi transférant au président de l'Office de la protection du consommateur la responsabilité de la délivrance des licences de commerçant et de recycleur de véhicules routiers, le gouvernement peut faire des règlements pour établir la forme, les conditions et les modalités selon lesquelles une association de commerçants de véhicules routiers ou une association de recycleurs de véhicules routiers peut se porter caution pour ses membres;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant divers règlements en raison de l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi transférant au président de l'Office de la protection du consommateur la responsabilité de la délivrance des licences de commerçant et de recycleur de véhicules routiers, dont le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juin 2015, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

Loi sur la protection du consommateur
(chapitre P-40.1, a. 350)

1. L'article 12 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-4-0.1, r. 3) est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« c) le commerçant titulaire d'un permis de commerçant de véhicules routiers ou d'un permis de recycleur de véhicules routiers, aux fins des contrats conclus ou sollicités dans le cadre de l'activité qui requiert ce permis. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, des suivants :

« **24.1.** N'est pas considéré comme un recycleur de véhicules routiers au sens de l'article 260.26 de la Loi, le commerçant dont l'activité consiste à effectuer le remorquage de véhicules routiers lorsqu'il vend à un titulaire de permis de recycleur de véhicules routiers :

a) un véhicule routier considéré comme oublié, au sens de l'article 944 du Code civil;

b) un véhicule routier saisi par la Société de l'assurance automobile du Québec qui le lui donne conformément à l'article 209.19 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

c) un véhicule routier abandonné qui lui est donné par le ministre du Revenu conformément au deuxième alinéa de l'article 393 du Code de la sécurité routière.

24.2. N'est pas considéré comme un recycleur de véhicules routiers au sens de l'article 260.26 de la Loi, le commerçant qui ne vend que des carcasses de véhicules routiers, à la condition qu'il acquiert, à titre gratuit ou onéreux, les véhicules routiers mis au rancart ou leurs carcasses d'un titulaire de permis de recycleur de véhicules routiers.

24.3. Est exempté de l'application de l'article 260.29 de la Loi, le titulaire d'un permis de commerçant de véhicules routiers qui fait de la vente ou de la location à long terme de véhicules routiers dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) lorsqu'il conclut un contrat avec un consommateur lors d'un salon commercial;

b) lorsqu'il conclut un contrat avec un consommateur alors que, seul ou regroupé, pour des fins publicitaires ou de liquidation, il offre en vente ou en location à long terme des véhicules routiers dans un lieu public correspondant à une succursale temporaire lors d'un événement d'une durée maximale de dix jours et au maximum cinq fois par année;

c) lorsqu'il conclut un contrat avec un consommateur ayant pour objet une machine agricole;

d) lorsqu'il conclut un contrat avec un autre commerçant.

Le titulaire d'un tel permis qui se prévaut de l'exemption prévue au paragraphe *b* du premier alinéa doit en informer le président au moins trois jours ouvrables avant l'évènement, sur le formulaire que celui-ci fournit, et transmettre une copie de ce formulaire à la caution dans le même délai.

Les contrats visés aux paragraphes précédents sont couverts par le cautionnement fourni par ce commerçant conformément à l'article 108.1.1 ou 108.1.3.

24.4. Est exempté de l'obligation d'être titulaire d'un permis de commerçant de véhicules routiers et de fournir un cautionnement, le commerçant qui conclut des contrats de vente ou de location à long terme de remorques et semi-remorques dont la masse est inférieure à 1 300 kg. ».

3. L'article 92 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « selon la formule N-33 apparaissant en annexe » par « conformément à l'article 118 ou toute personne qui est membre d'une association de commerçants de véhicules routiers ou d'une association de recycleurs de véhicules routiers et qui est identifiée par un certificat de membre rédigé conformément au sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 112.1; ».

4. L'article 93 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « Il y a 4 types de permis » par « Il y a six types de permis »;

2^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« e) le permis de commerçant de véhicules routiers visé au paragraphe *e* de l'article 321 de la Loi;

f) le permis de recycleur de véhicules routiers visé au paragraphe *f* de l'article 321 de la Loi. ».

5. L'article 94 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *f* du premier alinéa, de « sauf si cette personne est un administrateur déclaré au registraire des entreprises »;

2^o par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « en vertu des articles 94 à 94.02 » par « en vertu des articles 94 à 94.03 ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 94.02, des suivants :

« **94.03.** En plus des renseignements et documents visés par l'article 94, une personne qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis de commerçant de véhicules routiers ou de recycleur de véhicules routiers doit transmettre au président les renseignements suivants :

a) l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse technologique et le numéro de télécopieur de tous les établissements pour lequel le permis est demandé;

b) les renseignements suivants concernant le commerçant, la personne, dans le cas d'une entreprise individuelle, chaque associé ou administrateur, à savoir :

i. s'il a été déclaré coupable, au cours des trois années précédentes, d'une infraction en vertu des articles 165 ou 166 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et pour laquelle il n'a pas obtenu le pardon;

ii. s'il a été déclaré coupable, au cours des cinq années précédentes, d'une infraction criminelle de recel, de fraude ou de vol impliquant un véhicule routier ou ses pièces et pour laquelle il n'a pas obtenu le pardon;

iii. si la réponse aux sous-paragraphes i et ii est affirmative, le nom de la personne concernée, la nature de l'infraction, la date du jugement et le numéro du dossier du tribunal;

c) une déclaration attestant la conformité de chacun des établissements à la réglementation municipale relative aux usages.

En outre, le commerçant de véhicules routiers doit indiquer au président, pour chacun de ses établissements, parmi les catégories de véhicules routiers suivantes, celle pour laquelle le permis est requis :

a) véhicules dont la masse nette est égale ou supérieure à 5 500 kg autres que les machines agricoles;

b) véhicules dont la masse nette est inférieure à 5 500 kg autres que les motocyclettes, motoneiges, cyclomoteurs et les machines agricoles et autres que les remorques et semi-remorques dont la masse nette est inférieure à 1 300 kg;

c) motocyclettes, motoneiges, cyclomoteurs et machines agricoles.

Sur demande du président, le commerçant de véhicules routiers doit également indiquer, pour chacun de ses établissements, le type de véhicules routiers qu'il offre en vente ou en location à long terme et, dans le cas des véhicules routiers neufs, la marque de ces véhicules.

94.04. Le titulaire d'un permis de commerçant de véhicules routiers ou d'un permis de recycleur de véhicules routiers doit aviser le président de tout changement portant sur les matières prévues à l'article 94.03, dans les 15 jours qui suivent ce changement. ».

7. L'article 94.2 de ce règlement est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 94.4, des suivants :

« **94.5.** Lors du renouvellement d'un permis, les documents visés par les dispositions des paragraphes *f*, *h* et *j* du premier alinéa de l'article 94, des paragraphes *a* et *b* de l'article 94.3 et de l'article 94.4 n'ont pas à être transmis s'ils ne comportent aucune modification.

94.6. Toute demande de renouvellement d'un permis doit être transmise au président au plus tard un mois avant la date d'échéance du permis. ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 108.1, des suivants :

« **108.1.1.** Les droits que doit payer le demandeur d'un permis de commerçant de véhicules routiers par établissement utilisé pour le commerce de véhicules routiers et les droits qu'il doit payer pour le renouvellement de son permis par établissement utilisé à cette fin sont fixés comme suit :

Périodes	Délivrance	Renouvellement
Du 19 octobre 2015 au 30 avril 2016	537 \$	406 \$
Du 1 ^{er} mai 2016 au 30 avril 2017	585 \$	442 \$
Du 1 ^{er} mai 2017 au 30 avril 2018	634 \$	479 \$
Du 1 ^{er} mai 2018 au 30 avril 2019	683 \$	516 \$
À partir du 1 ^{er} mai 2019	732 \$	553 \$

Le cautionnement qu'il doit fournir par établissement utilisé pour le commerce de véhicules routiers est fixé en fonction de la catégorie des véhicules routiers vendus ou loués à long terme selon l'énumération suivante :

a) un montant de 200 000 \$ pour le commerce de véhicules dont la masse nette est égale ou supérieure à 5 500 kg autres que les machines agricoles;

b) un montant de 100 000 \$ pour le commerce de véhicules dont la masse nette est inférieure à 5 500 kg autres que les motocyclettes, motoneiges, cyclomoteurs, machines agricoles et autres que les remorques et semi-remorques dont la masse nette est inférieure à 1 300 kg;

c) un montant de 25 000 \$ pour le commerce de motocyclettes, motoneiges, cyclomoteurs et machines agricoles.

Si le commerçant de véhicules routiers fait le commerce de véhicules routiers de plusieurs de ces trois catégories, il doit fournir le cautionnement fixé pour la catégorie dont le montant est le plus élevé.

Toutefois, le commerçant qui fait le commerce de véhicules routiers visés par le paragraphe *c* du deuxième alinéa et qui vend un véhicule d'occasion visé par le paragraphe *b* du deuxième alinéa, dans les circonstances et selon les conditions décrites aux articles 71 et 71.1 compte tenu des adaptations nécessaires, n'a pas à fournir le cautionnement prescrit par le paragraphe *b* du deuxième alinéa.

108.1.2. Les droits que doit payer le demandeur d'un permis de recycleur de véhicules routiers par établissement utilisé pour le commerce de véhicules routiers mis au rancart, de carcasses ou de pièces et les droits qu'il doit payer pour le renouvellement de son permis par établissement utilisé à cette fin sont les mêmes que ceux fixés par l'article 108.1.1.

Le cautionnement qu'il doit fournir par établissement utilisé pour le commerce de véhicules routiers mis au rancart, de carcasses ou de pièces est fixé à 50 000 \$.

108.1.3. Pour la délivrance concomitante d'un permis de commerçant de véhicules routiers et d'un permis de recycleur de véhicules routiers, les droits que doit payer le demandeur par établissement utilisé pour le commerce de véhicules routiers, de véhicules routiers mis au rancart, de carcasses ou de pièces et les droits qu'il doit payer pour le renouvellement de son permis par établissement utilisé à cette fin sont fixés comme suit :

Périodes	Délivrance	Renouvellement
Du 19 octobre 2015 au 30 avril 2016	806 \$	606 \$
Du 1 ^{er} mai 2016 au 30 avril 2017	880 \$	661 \$
Du 1 ^{er} mai 2017 au 30 avril 2018	953 \$	716 \$
Du 1 ^{er} mai 2018 au 30 avril 2019	1 026 \$	771 \$
À partir du 1 ^{er} mai 2019	1 099 \$	826 \$

Le cas échéant, il doit payer les droits requis pour son établissement utilisé pour le commerce de véhicules routiers conformément à l'article 108.1.1, et les droits requis pour son établissement utilisé pour le commerce de véhicules routiers mis au rancart, de carcasses ou de pièces conformément à l'article 108.1.2.

Si dans un établissement, le demandeur fait de façon concomitante les activités visées aux articles 108.1.1 et 108.1.2, le cautionnement qu'il doit fournir pour cet établissement doit couvrir de façon cumulative les montants applicables conformément à ces articles.

Le demandeur doit accompagner sa demande d'un seul cautionnement couvrant les montants applicables à chacun de ses établissements, conformément aux articles 108.1.1 à 108.1.3.

108.1.4. Les droits exigibles en vertu des articles 104, 107 à 108.1.3 et 146 sont augmentés de 50 % si un traitement prioritaire est demandé. La demande doit alors être traitée par le président dans un délai maximal de trois jours ouvrables. ».

10. L'article 108.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «aux articles 104, 107, 108 ou 108.1» par «aux articles 104 ou 107 à 108.1.3».

11. L'article 110 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«Toutefois, le cautionnement fourni par un commerçant de véhicules routiers ou un recycleur de véhicules routiers ne peut l'être que de la manière prévue aux paragraphes *a* ou *b* du premier alinéa ou à l'article 112.1. Si ce cautionnement est fourni au moyen d'une police de cautionnement collectif, le montant global de cette police est établi comme suit :

a) 125 000 \$, lorsque le montant du cautionnement individuel de la majorité des membres est de 25 000 \$;

b) 250 000 \$, lorsque le montant du cautionnement individuel de la majorité des membres est de 50 000 \$;

c) 500 000 \$, lorsque le montant du cautionnement individuel de la majorité des membres est de 100 000 \$;

d) 1 000 000 \$, lorsque le montant du cautionnement individuel de la majorité des membres est de 200 000 \$.

Dans le cas où le commerçant de véhicules routiers ou le recycleur de véhicules routiers possède plusieurs établissements, il doit fournir les cautionnements pour ceux-ci avec une seule police de cautionnement. ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 112, du suivant :

«**112.1.** Une association de commerçants de véhicules routiers ou une association de recycleurs de véhicules routiers qui se porte caution pour ses membres, conformément au deuxième alinéa de l'article 323.1 de la Loi, doit respecter les conditions suivantes :

a) conclure une entente avec le président précisant les modalités de fourniture du cautionnement, notamment à l'égard des éléments prévus aux paragraphes *a* à *c* et *f* à *h* de l'article 113;

b) déposer en garantie la somme fixée par le président conformément au deuxième alinéa de l'article 323.1 de la Loi, au bénéfice du président, auprès d'une société de fiducie;

c) remettre au président :

i. un écrit de la société de fiducie attestant le dépôt en fiducie de la somme fixée;

ii. un relevé annuel démontrant que le dépôt est maintenu à la somme fixée;

iii. pour chaque membre de l'association couvert par la caution, un certificat de membre attestant que le titulaire de permis est membre de l'association et qu'elle s'en porte caution;

d) lorsque l'association a acquitté un jugement, une entente, une transaction, une réclamation ou une amende conformément à l'article 122.1, parfaire le dépôt en fiducie de façon à ce qu'il soit maintenu en tout temps à la somme fixée.

L'association ne peut mettre fin à l'entente conclue en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa que sur avis écrit d'au moins 90 jours au président. Malgré l'expiration du cautionnement, l'association doit maintenir la somme déposée en garantie durant la période prévue au deuxième alinéa de l'article 119. ».

13. L'article 113 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « pendant toute la durée du permis tel que déterminé aux articles 104, 108 ou 108.1 » par « pendant toute la durée du permis et de son renouvellement tel que déterminé aux articles 104 ou 108 à 108.1.3 »;

2^o le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, de « des articles 120 ou 120.1 » par « des articles 120, 120.1 ou 120.2 »;

3^o le remplacement, dans le paragraphe *d* du premier alinéa, de « des articles 120 ou 120.1 » par « des articles 120, 120.1 ou 120.2 »;

4^o l'ajout, à la fin du paragraphe *g* du premier alinéa, de « l'avis doit être d'au moins 45 jours dans le cas d'un cautionnement fourni pour un commerçant de véhicules routiers ou un recycleur de véhicules routiers »;

5^o le remplacement du paragraphe *h* du premier alinéa par le suivant :

«*h)* une mention selon laquelle, malgré l'expiration du cautionnement, les obligations de la caution continuent de s'appliquer et la responsabilité du commerçant est engagée envers sa clientèle, lorsque, suivant le cas :

i. l'action civile a été intentée dans le délai prescrit par le Code civil;

ii. l'entente ou la transaction, lorsqu'elle visait à prévenir la contestation judiciaire, a été conclue dans ce même délai;

iii. la poursuite pénale a été intentée dans le délai prescrit par l'article 290.1 de la Loi;

iv. l'acte ou l'omission qui fait l'objet du jugement civil, de l'entente ou de la transaction ou, le cas échéant, de la déclaration de culpabilité se rapporte à un contrat conclu ou à une faute commise pendant que le présent cautionnement était en vigueur ou s'est produit à un moment où il l'était. ».

14. L'article 118 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « des articles 104, 108 ou 108.1 » par « des articles 104, 108 à 108.1.3 »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La caution ne peut annuler le certificat de membre que sur avis écrit d'au moins 90 jours au président auquel est jointe la preuve qu'une copie de l'avis a été notifiée au commerçant. L'avis doit être d'au moins 45 jours dans le cas d'un cautionnement fourni pour un commerçant de véhicules routiers ou un recycleur de véhicules routiers. ».

15. L'article 120 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Sous réserve de l'article 120.1 » par « Sous réserve des articles 120.1 et 120.2 ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 120.1, du suivant :

« **120.2.** Le cautionnement prévu par les articles 108.1.1 à 108.1.3 est exigé pour garantir, pendant la durée du cautionnement, l'observance de la Loi et le respect des obligations nées des contrats conclus dans le cadre des opérations requérant ce cautionnement par le commerçant de véhicules routiers ou le recycleur de véhicules routiers qui a fourni un cautionnement ou par son représentant :

a) pour l'indemnisation en capital, intérêts et frais de tout consommateur porteur d'une créance liquidée découlant d'un manquement à la Loi ou d'un contrat visé par le cautionnement et constatée, soit par un jugement prononcé contre le commerçant de véhicules routiers ou le recycleur de véhicules routiers, son représentant ou la caution, soit par une entente ou une transaction intervenue entre le consommateur, d'une part, et le commerçant de véhicules routiers ou le recycleur de véhicules routiers, son représentant ou la caution, d'autre part;

b) pour le remboursement au véritable propriétaire du prix que celui-ci a dû payer à l'acheteur comme condition de revendication de son véhicule routier, en cas de vente du bien d'autrui par le commerçant de véhicules routiers ou le recycleur de véhicules routiers;

c) pour le remboursement au propriétaire du véhicule routier volé qui a été démantelé ou vendu en pièces détachées par le recycleur de véhicules routiers d'une somme qui correspond à la valeur du véhicule au moment du vol;

d) pour le recouvrement de l'amende et des frais imposés à ce commerçant de véhicules routiers ou à son représentant en vertu du chapitre III du titre IV de la Loi. ».

17. L'article 121.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, au début, de « Sous réserve de l'article 122.1, ».

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 122, du suivant :

« **122.1.** Lorsque le président reçoit la copie d'un jugement final ou d'une entente ou d'une transaction visés au paragraphe *a* de l'article 120.2 et mettant fin à un litige, il la transmet à la caution avec instruction de l'acquitter jusqu'à concurrence du montant du cautionnement. Il fait de même pour la réclamation par le véritable propriétaire visée au paragraphe *b* de l'article 120.2 et pour la réclamation du propriétaire visée au paragraphe *c* du même article.

La caution doit transmettre trimestriellement au président, sur le formulaire que celui-ci fournit, la liste des réclamations des consommateurs qu'elle a reçues et de celles qu'elle a acquittées.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au paiement de l'amende et des frais imposés à un titulaire ou à son représentant en vertu du chapitre III du titre IV de la Loi. ».

19. L'article 123 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « conformément aux articles 121.2 et 122 » par « conformément aux articles 121.2 à 122.1 »;

2^o par le remplacement de « des articles 104, 108 ou 108.1 » par « des articles 104 ou 108 à 108.1.3 ».

20. L'article 153 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **153.** Le commerçant titulaire d'un permis de commerçant de véhicules routiers ou de recycleur de véhicules routiers est exempté de l'application des articles 254 à 256 de la Loi. ».

21. Le présent règlement entre en vigueur le 19 octobre 2015.

63810

Gouvernement du Québec

Décret 816-2015, 16 septembre 2015

Loi sur la taxe de vente du Québec
(chapitre T-0.1)

Taxe de vente du Québec — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 44.0.1^o du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 425.1 de cette loi relatif à l'indication de la taxe, les renseignements qui constituent des renseignements prescrits pour l'application du premier alinéa de cet article ainsi que